

CIRCULAIRE

CIR-11/2018

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/04/2018

Domaine(s) :

gestion du risque

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et soin à la personne commune aux CTN H et CTN I

Liens :

Plan de classement :

P10-08

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ Directeurs	☐ CPAM	☒ CARSAT	☐ Cnam
☐ Agents Comptables	☐ UGECAM	☒ CGSS	☐ CTI
☐ DCGDR			
☐ Médecins Conseils	☐ Régionaux	☐ Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les Directeurs des Carsat, Cramif et Cgss se voient communiquer le texte de la convention nationale d'objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne, signée le 22 Février 2018 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et approuvée par les Comités Techniques Nationaux des Activités de services I (CTN H) le 24 octobre 2017 et des activités de services II (CTN I) le 31 octobre 2017. Cette convention est entrée en vigueur le 10 mars 2018.

A l'attention de l'Ingénieur Conseil Régional

Mots clés :

Prévention ; CTN H ; CTN I ; Cno ; Aide et soins à la personne ; Hébergement ; ASP

La Directrice
des Risques Professionnels



Marine Jeantet

CIRCULAIRE : 11/2018

Date : 27/04/2018

Objet : Convention Nationale d'Objectifs spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et soin à la personne commune aux CTN H et CTN I

Affaire suivie par : Philippe BIELEC – 01 72 60 11 64 – philippe.bielec@cnamts.fr
Carole ALLARD – 04 67 12 95 92 – carole.allard@carsat-lr.fr

Vous trouverez ci-joint le texte de la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités du secteur de l'hébergement, de l'aide et du soin à la personne commune aux CTN H et CTN I qui est entrée en vigueur le 10 mars 2018.

Pour le CTN H, sont concernés :

- les établissements de la fonction publique territoriale de l'administration hospitalière, y compris ses établissements publics (75.1AE),
- les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales (75.1 BB).

Pour le CTN I, sont concernés les établissements des codes risques suivants :

- les services de soins privés médicaux exclusivement à domicile (85.1AC),
- les établissements de soins privés y compris les centres de réadaptation fonctionnelle, autres instituts pour la santé (établissements thermaux, etc.) (85.1AD),
- les services d'aide sociale à domicile (auxiliaires de vie, aides ménagères...) (85.3AB),
- l'accueil et hébergement en établissement pour personnes âgées (maisons de retraite...) (85.3AC),
- l'accueil et hébergement pour personnes handicapées (enfants et adultes) (85.3AD),
- l'action sociale sous toutes ses formes hors risques 853AB/853AC/853AD/853AE (85.3BA).

Vos services ont la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 9 mars 2022 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la convention nationale d'objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n° 1659/92 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Je vous rappelle que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour information.